



**Délégué départemental**

Pierre Loisel  
Rue - stradaed Roland Garros  
56100 Lorient – An Oriant  
02 97 87 92 45

[morbihan@eau-et-rivieres.org](mailto:morbihan@eau-et-rivieres.org)

Direction Départementale des Territoires et  
de la Mer.

1 Allée du Général Le Troadec

BP 520

56019 VANNES CEDEX

A Lorient, le 22 octobre 2022

Adresse mail : [ddtm-consultations@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm-consultations@morbihan.gouv.fr)

Attention : Monsieur le Préfet du Morbihan  
(DDTM du Morbihan / SEBR / Unité Nature Forêt et Chasse – Procédure de  
participation du public)

Objet : Consultation du public relative à la demande de dérogation à la protection  
stricte des espèces - Centrale Biométhane du Roi Morvan – Lann Line Bras 56560  
Guiscriff

Monsieur le Préfet,

L'association Eau et Rivières de Bretagne est agréée par l'État au titre de la protection de l'environnement, pour assurer « *dans l'intérêt général la protection, la mise en valeur, la gestion et la restauration de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques, dans une perspective de société écologiquement viable* ».

Elle rassemble plus de 1800 adhérents et 90 associations.

Vous trouverez ci-après nos observations non exhaustives sur la demande soumise à la présente consultation du public.

## **A. Cadrage réglementaire**

La demande de dérogation à la stricte protection des espèces est régie par deux articles du code de l'environnement, les articles L411-1 et L411-2.

Le premier prévoit que :

*« 1. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel*

*justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :*

*1° La destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;*

*2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;*

*3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ;*

*... / ... »*

et le second, que :

*« I. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées :*

*1° La liste limitative des habitats naturels, des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées ainsi que des sites d'intérêt géologique, y compris des types de cavités souterraines, ainsi protégés ;*

*2° La durée et les modalités de mise en oeuvre des interdictions prises en application du I de l'article L. 411-1 ;*

*3° La partie du territoire sur laquelle elles s'appliquent, qui peut comprendre le domaine public maritime, les eaux intérieures la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental ;*

*4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :*

*a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;*

*b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;*

*c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou*

économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;  
d) A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;  
e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens.  
... / ... »

Ce qui pose la réalisation d'un état des lieux exhaustif comme préalable indispensable à toute autre considération.

## **B. Exhaustivité de l'état des lieux**

Il est tout à fait déplorable que, par un jeu de dominos réglementaires, le dossier d'instruction du volet ICPE n'ait pas été traité dans le cadre d'une procédure Autorisation et ait de ce fait échappé à l'obligation de réaliser une Evaluation Environnementale en bonne et due forme.

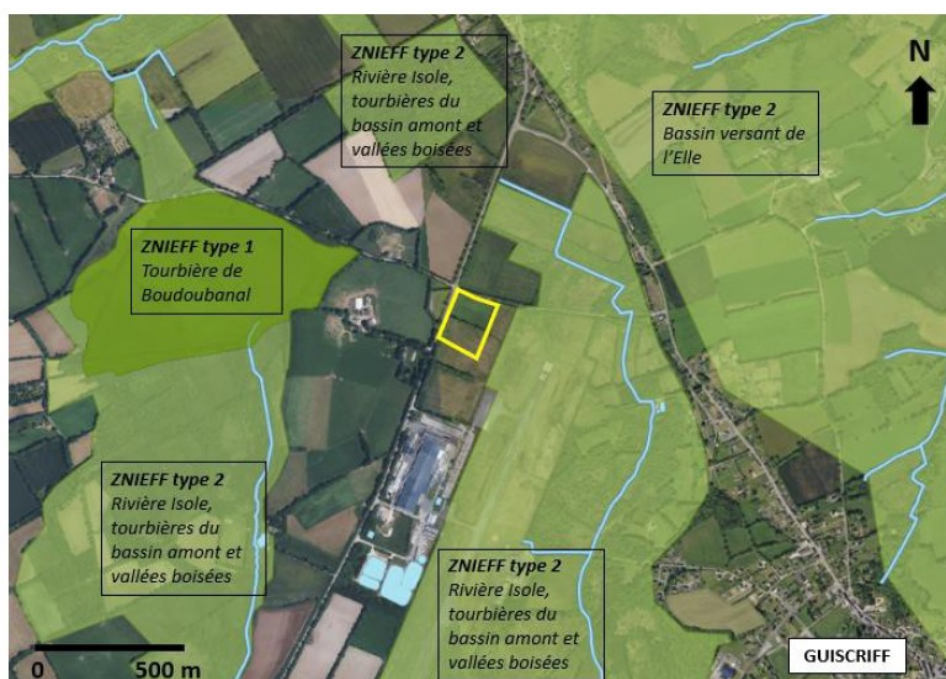
Il faudra donc ici analyser les éléments de la Demande de Dérogation et des CERFA 13614\*1 et 13616\*01 au regard des nombreuses omissions et incohérences.

### **B.1. Préservation des habitats naturels**

La préservation des espèces floristiques et faunistiques est avant tout conditionnée par la préservation de leurs habitats naturels qui, pour ce qui concerne la faune, peuvent être multiples (reproduction, hibernation, nourrissage, repos, etc.).

#### **B.1.1. La « Zone d'étude élargie »**

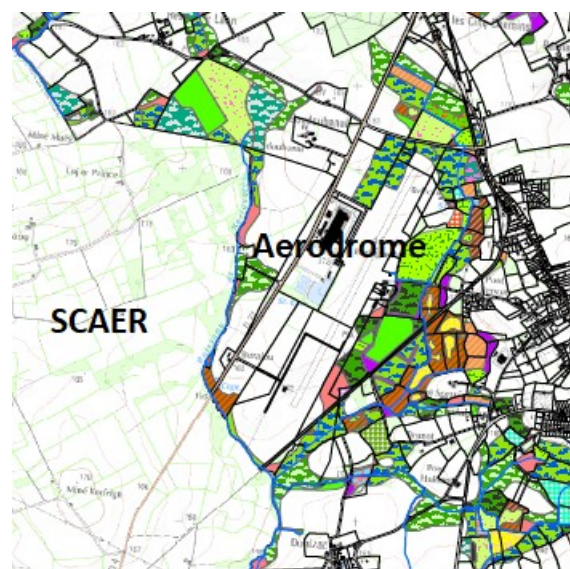
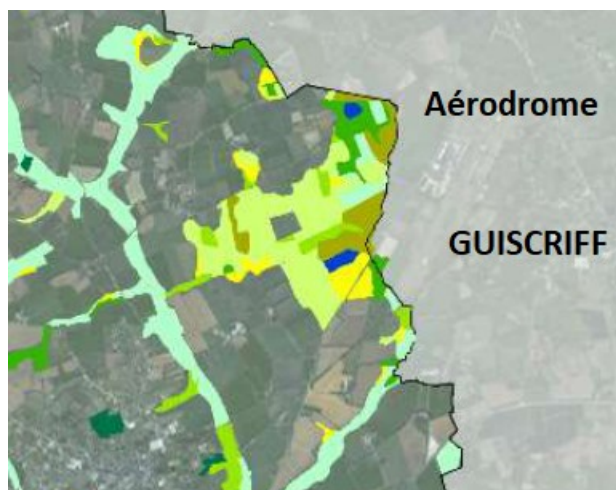
Cette « zone d'étude élargie » de 10 km de rayon est annoncée sans pour autant faire l'objet d'aucune étude. Surprenant, au regard de la cartographie des ZNIEFF 1 et 2 les plus proches (p. 14/51 Demande de Dérogation) qui ne couvre qu'une surface d'environ 7 km<sup>2</sup> mais illustre l'intérêt naturalistique du secteur.



Les ZNIEFF situées à proximité immédiate de la zone d'implantation potentielle (en jaune)

Intérêt qui est acté (p. 13/51) de la Demande de Dérogation) sans pour autant établir un lien avec le secteur concerné.

Autre angle d'approche : les inventaires zones humides communaux : à Scaër (rive droite du ruisseau de Kerlavarec)<sup>1</sup> et à Guiscriff (rive gauche et aérodrome), sachant que le secteur de l'aérodrome et de l'abattoir industriel a fait l'objet d'importants drainages et nivellements à partir de 1965<sup>2</sup>:



Ces

milieux, abondants en ceinture du site d'implantation du projet et généralement en déprise, sont éminemment propices à la faune sauvage, et à des espèces plutôt mobiles. Ce potentiel n'a absolument pas été évalué dans le présent dossier alors qu'il motive les désignations ZNIEFF.

### *B.1.2. Les zones humides*

L'étendue des zones humides identifiées sur les parcelles d'implantation de l'ICPE (YM4 et YM5), a été déterminée en 2021 par le Bureau d'Etudes Enviroscop sur la seule base de sondages pédologiques (p. 12/51 Demande de Dérogation). Depuis la loi no 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, l'article L. 211-1 du Code de l'environnement précise que l' « on entend par zone humide, des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». La démonstration présentée dans le dossier est donc invalide ce qui nous laisse d'autant plus perplexe que, lors de la réunion publique du 25 mai 2022 à Guiscriff, nous avons pu feuilleter ce dossier qui à l'époque contenait un développement sur le cortège floristique de ces parcelles, et leur caractère clairement hygrophile. Les habitats Code Corine 37.2 - Prairie humide eutrophe et 37.241 - Pâture à grand jonc y avaient été identifiés, tous deux étant classés "H" (= en zone humide) dans le tableau de l'annexe II de l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement. Malgré l'engagement verbal en séance des représentants de ENGIE BIOZ, nous n'avions pu, alors, obtenir copie du document.

1 [https://www.quimperle-communaute.bzh/wp-content/uploads/2020/03/29274\\_rapport\\_2\\_20200206.pdf](https://www.quimperle-communaute.bzh/wp-content/uploads/2020/03/29274_rapport_2_20200206.pdf)

2 [https://fr.wikipedia.org/wiki/A%C3%A9rodrome\\_de\\_Guiscriff\\_-\\_Sca%C3%A9r](https://fr.wikipedia.org/wiki/A%C3%A9rodrome_de_Guiscriff_-_Sca%C3%A9r)

Nous notons en outre que les prospections complémentaires réalisées par B.E.T. de février à juin 2022 ne traitent que de la faune. L'exigence réglementaire de détermination par la flore de la nature n'est donc pas davantage satisfaite dans la version soumise à consultation du public. **Nous en concluons que le projet se situe en zone humide et que le pétitionnaire a volontairement effacé les éléments scientifiques à sa disposition entre mai et juillet 2022 pour oblitérer le fait que ces parcelles sont des zones humides.**

## B.2. Les inventaires naturalistiques

### B.2.1. L'inventaire floristique

... il n'y en a pas, puisque le seul travail précis et argumenté présenté dans la version de la Demande d'Enregistrement disponible fin mai 2022 a été supprimé du dossier et que la Demande de Dérogation se limite à une description extrêmement sommaire et approximative de la « zone d'inventaires naturalistes » (p. 10/51).

### B.2.2. L'inventaire faunistique

Outre l'inadéquation du périmètre de prospection retenu, la méthodologie mise en œuvre ne respecte pas les bonnes pratiques en la matière qui imposent de réaliser un « inventaire 4 saisons ». En l'occurrence, ils ont été réalisés entre le 11 février et le 16 juin 2022, et se limitent à 7 journées de prospection. De ce fait, les conditions optimales n'ont pas été réunies pour identifier toutes les espèces :

Date	Cible
11 02 2022	avifaune hivernante, mammifères, lézard vivipare
24 03 2022	oiseaux nicheurs précoces, reptiles, amphibiens et lépidoptères précoces
12-15 04 2022	chiroptères (enregistrements nocturnes, caméra diurne / nocturne)
15 04 2022	oiseaux nicheurs, reptiles, invertébrés, mammifères
22 06 2022	Damier de la succise et Sphynx de l'épilobe

Outre l'exiguïté de la zone de prospection, nous nous interrogeons sur la pertinence de certains choix méthodologiques, par exemple :

- concernant les amphibiens : d'expérience, dans le secteur, les pontes de grenouilles rousse et agile par exemple ont lieu en janvier / février, parfois même en décembre en cas d'hiver doux, or, les « masses d'eau » ont été prospectées fin mars. Par contre, la plupart des espèces ne fréquentent les milieux aquatiques qu'en période de reproduction et se dispersent largement dans les milieux avoisinants (y compris les prairies) le reste de l'année, qui n'ont jamais été prospectés.
- concernant les amphibiens et les reptiles, les prospections ont été faites de jour uniquement, ce qui n'est pas optimal. La nature discrète de ces espèces aurait nécessité des prospections plus assidues.
- concernant les chiroptères, les dates de prospections sont beaucoup trop restrictives et auraient dû inclure la période estivale.

- concernant l'avifaune, les prospections auraient du être prolongées dans le temps, au-delà du mois d'avril.
- même observation concernant les lépidoptères et « invertébrés ». L'absence de l'escargot de Quimper interpelle.
- etc...

En tout état de cause, les espèces faunistiques sont globalement mobiles par nature et sur des distances et surfaces variables mais généralement supérieures aux 5 ha de la zone d'inventaires.

Nous considérons qu'il existe un doute sérieux quant à l'exhaustivité des inventaires et à l'identification des impacts à la fois quantitatifs et qualitatifs du projet sur les espèces protégées en général dont nous estimons qu'elles n'ont pas toutes été détectées, que les populations affectées sont sous-estimées.

### *B.2.3. Les milieux naturels*

Les milieux naturels sont complètement évacués du dossier ; leur fonctionnalité écologique n'a été évaluée ni sur le site du projet ni à l'échelle de la trame verte et bleue locale et, de ce fait, les impacts sont sous-évalués et leur compensation - si tant est qu'elle recevable - largement sous-estimée.

Il importe de garder à l'esprit que la fragmentation des habitats a un impact majeur sur la biodiversité, à court terme, elle induit un cycle biologique contraint, des mortalités directes par collision et, à moyen et long terme, l'isolement des populations voire leur extinction par limitation de la dispersion et des échanges métapopulationnels.

Le dossier se limite à une analyse littéralement « à la parcelle » qui n'intègre absolument pas cette dimension essentielle dans un secteur déjà passablement malmené.

### *B.2.4. Le plan d'épandage*

Le projet CBRM implique, outre son implantation sur Guiscriff, un volet épandage sur 1545 ha distribués sur les bassins versants de l'Inam (ou Ster Laër), de l'Isole –et du Ster-Goz. Les parcelles se situent majoritairement sur les chevelus de ces cours d'eau qui sont par ailleurs classés comme cours d'eau migrateurs (tout ou partie ANG+LPM+SAT+TRM) et réservoirs biologiques, outre qu'ils sont identifiés comme ZNIEFF2 ou site Natura 2000 en raison de la présence d'espèces protégées telles que la Lamproie marine, la Lamproie de Planer, le Saumon atlantique, le Chabot.

Outre les superpositions avérées de ce plan d'épandage avec ceux des projets de Scaër et Bannalec (2124 et 1965 ha respectivement), les probables déséquilibres de fertilisation résultant des probables apports autres (STEP ?, élevages intensifs ? Industries agro-alimentaires ? Etc ...), au regard de l'inefficacité avérée des mesures réglementaires (bande de non traitement, etc.) démontrée par la prolifération de molécules indésirables (pesticides, antibiotiques, métaux lourds, éléments trace métalliques, etc.), nous estimons qu'il y aura un impact, a minima, sur ces espèces piscicoles protégées et que le plan d'épandage aurait du, lui-aussi, être inclus dans la réflexion.

## C. Eviter Réduire Compenser

### C.1. Evolution du projet

Pour ce qui concerne le volet Compensation, les informations présentées dans la Demande de Dérogation (Septembre 2022) diffèrent substantiellement de celles contenues dans la Demande d'Enregistrement (Juillet 2022). Ainsi qu'indiqué dans les CERFA 13614\*1 et 13616\*01 (signés le 17 mai 2022) le projet implique i. la destruction des sites de reproduction et les aires de repos de six espèces d'oiseau et une espèce de chiroptères et ii. le risque de destruction accidentelle de moins de 5 spécimens de lézard vivipare du fait de la destruction de 100 m de haie. Cette destruction doit intervenir « au lancement du chantier de construction ». Il y aura donc un hiatus considérable entre la destruction et le moment où les nouvelles plantations deviendront écologiquement opérationnelles, particulièrement pour les espèces à faible aire de déplacement.

En juillet, il est prévu de compenser le linéaire impacté (destruction de 100 m de haie) par la création d'une haie de 140 m de long (soit un ratio de 1,4). En septembre, la Demande de Dérogation identifie deux haies impactées : la haie A en lisière Nord du projet pour 70 m et la haie B au centre du projet, pour 100 m, déjà connue, avec, comme mesure de compensation, la création d'une haie de 140 m (déjà mentionnée) plus deux autres linéaires de 100 m au sud du projet et 70 m au nord-Ouest, soit 290 m et un ratio de 1,7.

**Nous en déduisons que, contrairement aux bonnes pratiques en la matière, le volet environnemental de ce dossier a été plaqué en toute fin d'élaboration sur les éléments techniques définis de longue date, et qu'il importait de ne pas invalider. D'où les oublis et lacunes du dossier ... et les « améliorations » qui restent très loin du compte.**

### C.2. ERC ou CRE ?

Ainsi que souligné plus haut, le périmètre réellement impacté par le projet est largement plus étendu que les quelques 5 hectares pris en compte dans le dossier. L'état des lieux (espèces et milieux affectés) n'est absolument pas exhaustif et le calibrage des mesures ERC ne peut donc pas compenser les destructions.

Nous notons par ailleurs que la séquence ERC est déclinée en mode ECR :

1. Evitement (p. 38/51) : programmation de la destruction de la haie hors de la période de reproduction des oiseaux.  
Ce n'est pas de l'Evitement, mais la réglementation qui s'impose à toute intervention sur ce type de milieu.  
Par ailleurs, dans la pratique, ce calendrier n'est pas compatible avec la période d'hibernation du lézard vivipare qui s'abrite alors dans les talus et ne sera donc pas capable de s'enfuir. Le faible nombre d'individus à risque sur un linéaire de 100 m nous laisse dubitatifs.
2. Compensation (p. 40/51) : création de 290 m de haies au contact immédiat de l'installation de méthanisation, bruyante par nature et du fait des flux de transport, équipée d'une torchère, etc. L'attractivité pour l'avifaune nicheuse en particulier ne nous semble pas évidente.

3. Réduction : aucune

Le dossier ne comprend donc ni mesure effective d'Evitement ni mesure de Réduction mais passe directement à la (maigre) Compensation, en totale contradiction avec la Doctrine associée à la Séquence ERC.

#### D. Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur

Nous estimons que le projet ne démontre pas de Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur qui conditionne l'octroi d'une dérogation à l'interdiction de destruction définie par les art. L411-1 et L411-2 du code de l'environnement.

Une telle dérogation suppose que soient réunies trois conditions (cumulatives, donc) :

1. il n'y a pas de solution alternative satisfaisante	Ni la Demande d'Enregistrement ni la Demande de Dérogation n'étudient d'autre scénario que celui du projet actuel. La démonstration de l' « Absence de solution plus satisfaisante » (Demande de Dérogation p. 48/51) ne repose que sur des raisons de commodité du projet.
2. il n'en résulte pas une nuisance au « <i>maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle</i> »	<ul style="list-style-type: none"><li>i. plusieurs espèces identifiées sur le site sont impactées au niveau de leurs habitats et par destruction,</li><li>ii. il est patent que le recensement des espèces impactées au niveau du site même est incomplet,</li><li>iii. absence de réflexion au niveau de la trame verte et bleue locale</li></ul>
3. le projet conduisant à cette destruction sert lui-même un des motifs limitativement énumérés par la loi, à savoir (conditions alternatives, cette fois) :	
a) protéger la faune et de la flore sauvages et la conservation des habitats naturels ; ou bien	Ce qui n'est pas le cas ici.
b) prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ; ou bien	Ce qui n'est pas le cas ici.
c) s'inscrire dans l'intérêt de la santé et	Pas de lien avec ni la santé ni la sécurité



de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ; ou bien	publiques. Concernant les « autres raisons impératives d'intérêt public majeur, ... », voir développement ci-dessous.
d) agir à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ; ou bien	Ce qui n'est pas le cas ici.
e) permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens.	Ce qui n'est pas le cas ici.

*Les « autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement »*

Rappelons que :

- la durée de vie d'une installation de méthanisation est de 20 ans environ
- le projet ne constitue pas un cas exceptionnel dont la réalisation se révélerait indispensable,
- le projet n'est pas d'une importance telle qu'il puisse être mis en balance avec l'objectif de conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages,
- le projet implique des conséquences irréversibles pour un nombre manifestement sous-estimé d'individus d'espèces protégées elles-même manifestement sous-estimées sur un périmètre tout aussi manifestement sous-estimé,
- la contribution du projet à la production d'énergie renouvelable du secteur n'est pas quantifiée mais est en tout état de cause minime,

- il existe un doute sérieux quant aux bénéfices environnementaux de la méthanisation, tant au niveau de leur sécurité de fonctionnement, que des relargages atmosphériques, que des conséquences agronomiques de l'épandage des digests qui en résultent.

De ce fait, aucune des trois conditions conditionnant la qualification de raison impérative d'intérêt public majeur n'est satisfaite.

**Pour les raisons exposées ci-dessus, Eau & Rivières de Bretagne demande que la présente demande de dérogation se voie opposer un refus.**

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, nos salutations distinguées.

LE DÉLÉGUÉ DÉPARTEMENTAL

Pierre LOISEL

